

## Article 1 – OBJET ET DOMAINES D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désignent les commissionnaires de transport, les transitaire, les transporteurs, les représentants en douane enregistrés, les entreposaires, les manutentionnaires et leurs substitués, ci-après dénommés l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et des contrats types, qu'il en existe, en vigueur en France.

En matière douanière, le terme « donneur d'ordre » désigne la personne physique ou morale auquel et/ou pour le compte duquel les formalités douanières sont réalisées par l'O.T.L. en application de l'article 19 du Code des douanes de l'Union, et ce indépendamment du fait que la prestation puisse être facturée à une tierce partie selon la règle Incoterms® ou termes commerciaux négociés.

Les « Parties » désignent à la fois l'O.T.L. et le donneur d'ordre.

## Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

2.1 – Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où les cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 – Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière. Ils n'incluent pas non plus les potentiels frais d'entreposage, de détentio, de stationnement ou de suretaires. Toute prestation non initialement cotée par l'O.T.L. fera l'objet d'un devis.

2.3 – Sauf accord spécifique conclu entre l'O.T.L. et le donneur d'ordre, les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

## Article 3 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 – Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer afin d'être intégralement indemnisé en cas de litige contre toute des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 – Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et préalable du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. L'O.T.L. doit indiquer le nom de la compagnie d'assurance au donneur d'ordre et lui transmettre l'attestation d'assurance à sa demande.

3.3 – En matière de dédommagement, en l'absence d'assurance souscrite par l'O.T.L. à la demande du donneur d'ordre, ce dernier s'engage à communiquer ou faire communiquer à l'O.T.L. le taux de l'assurance des marchandises présentées au dédommagement aux fins de déclaration.

## Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

4.2 – Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

4.3 – L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.

4.4 – L'O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l'O.T.L. pour le compte de la marchandise - les suretaires, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le donneur d'ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultent, directement ou indirectement, devront être intégralement supportés par le donneur d'ordre.

## Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

### 5.1 – EMBALLAGE

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en

conformité avec les règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage effectués dans les conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels du prestataire et/ou ses substitués, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

### 5.2 – ÉTIQUETAGE / MARQUAGE / NORMES

Sur chaque produit, emballage, colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre, notamment, une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits et matières dangereux. Le donneur d'ordre est également seul responsable du respect des obligations d'étiquetage, de marquage, de noms et plus largement de conformité pour la mise sur le marché et assume toutes les conséquences d'une non-conformité, qu'il soit constaté au moment ou à posteriori du dédommagement, notamment en cas d'interdiction de mise sur le marché, de nécessité de réexpédition, de mise en conformité, de destruction ou surveillance douanière ou encore de rappel de produits.

### 5.3 – PLOMBAGE

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

### 5.4 – ARRIMAGE / CALAGE / SAISISSAGE

Lorsque l'empotage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arrimage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

### 5.5 – RESPONSABILITÉ

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadéquation du conditionnement, de l'emballement, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saisissage et du calage de la marchandise.

### 5.6 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.6.1 – Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières concernant la valeur de la marchandise et/ou les enquêtes que l'on est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

5.6.2 – Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, frauduleuses, soumises à des restrictions d'importation ou d'exportation, ou impliquant le transport de passagers clandestins.

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inappropriés ou fournis tardivement, en ce compris les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s'appliquent quel qu'en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournis par le donneur d'ordre pour l'exécution de la prestation convenue.

### 5.7 – RÉSERVES

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au récepteur de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer les réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

### 5.8 – FORMALITÉS DOUANIÈRES

Quelles que soient les modalités d'exercice des prestations commandées par le donneur d'ordre ou réalisées pour son compte sans qu'il ne soit directement facturé, l'O.T.L. réalise au nom et pour le compte du donneur d'ordre les formalités douanières et tous les actes afférents dans le cadre de la représentation directe lorsqu'il l'applique, telle que définie par l'article 18 du Code des douanes de l'Union. La signature des présentes conditions générales de service par le donneur d'ordre vaut délivrance d'un mandat de représentation en douane à l'O.T.L. qui l'accepte, au sens de l'article 19 du Code des douanes de l'Union et de l'article 1984 du Code civil, avec faculté de sous-traitance dans les conditions prévues par la Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés en France.

Le donneur d'ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'O.T.L. et toutes transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de circulation, d'entreposage ou de transit.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'O.T.L. toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douanier, à l'origine douanière, à la valeur en douane, à l'espèce tarifaire, au statut douanier des marchandises ainsi qu'tout permis, licence, autorisation, certificat, et plus largement les « documents d'ordre public » requis au titre d'une loi ou d'une réglementation visant les marchandises importées, exportées ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique. Le donneur d'ordre fait son affaire de la détermination de l'origine de droit commun et/ou de l'origine préférentielle de ses marchandises. En outre, les avis rendus par l'O.T.L. à la demande du donneur d'ordre en matière de classement tarifaire n'ont qu'une valeur indicative, ne constituent pas une prise de position formelle de l'O.T.L. et n'engagent pas sa responsabilité : le donneur d'ordre est seul responsable

dictionnaire des positions tarifaires applicables à ses marchandises, que l'O.T.L. reporte, à sa demande, dans les déclarations et actes réalisés au nom et pour le compte du donneur d'ordre.

L'O.T.L. est libre de requérir toute instruction complémentaire du donneur d'ordre. S'agissant des prestations de stockage réalisées par l'O.T.L., le donneur d'ordre est tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandises stockées pour son compte par l'O.T.L., que celui-ci pourra être contraint de communiquer aux administrations concernées sur simple demande de ces dernières. Le donneur d'ordre reste seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation fiscale et du contrôle des exportations et importations, y compris celles de portées extraterritoriales, ainsi que du respect des différentes réglementations non douanières dont le contrôle pourrait s'exercer au moment du dédommagement, telles que, et sans que cette liste soit exhaustive, les réglementations relatives aux produits soumis à mesures de politique commerciale, à contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS), aux biens à double usage (BDU), aux armes et munitions, matériels de guerre et assimilés, aux explosifs, aux produits chimiques (REACH), aux produits concernés par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), aux fluides frigorigènes, aux médicaments, aux stupéfiants et psychotropes, aux déchets, aux biens culturels, aux espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), au bois protégé (FLEG), aux métaux précieux, aux produits issus du travail forcé et de la déforestation, etc.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques de données et de données peuvent être portées de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'O.T.L. ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

renouvelées pour chaque opération.

### 6.8 – CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERRISQUES

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de l'O.T.L. ou de ses substitués, quelle qu'en soit la nature, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques de données et de données peuvent être portées de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'O.T.L. ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

## Article 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission, conformément à l'article L.441-11 du Code de commerce. Le donneur d'ordre est tenu de garantir de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

7.2 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'O.T.L. est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies par l'article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 – Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 – En cas d'aménagement de délai de paiement, le non-respect d'une échéance entraînera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d'un cas de force majeure.

7.6 – Tous les frais supportés par l'O.T.L. à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement répercutés.

## Article 8 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T.L. et, ce, en garantie de la totalité des créances que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

## Article 9 – PRESCRIPTION

### 9.1 – ACTION À L'ENCONTRE DE L'O.T.L.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclut entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l'O.T.L., sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat.

### 9.2 – ACTION À L'INITIATIVE DE L'O.T.L.

Quelle que soit la nature de ses prestations, l'O.T.L. dispose d'un délai minimal de trois (3) mois pour exercer une action récatoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

## Article 10 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

10.1 – En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à 6 (6) mois ;

- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complétée de relations commerciales, sans pouvoir excéder une date maximale de six (6) mois.

10.2 – Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 – En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la Partie à l'initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité de rupture, par lettre recommandée avec avis de réception et le cas échéant, demander réparation du préjudice subi.

## Article 11 – ANNULATION / INVALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales sera déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteront applicables.

## Article 12 – CLAUSE DE CONFORMITÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données personnelles.

## Article 13 – CLAUSE DE CONFORMITÉ, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

13.1 – Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption.

13.2 – Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

13.3 – Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'O.T.L. à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit.

13.4 – Dans le cas où l'O.T.L. ferait l'objet d'une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où elle ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

13.5 – Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

## Article 14 – HIÉRARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES

14.1 – Les conditions particulières de l'O.T.L. conviennent avec le donneur d'ordre primitif sur les conditions générales des Parties.

14.2 – En cas de silence des conditions particulières de l'O.T.L., les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

14.3 – Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'O.T.L. et pour lesquelles il existe un contrat type, les stipulations de celui-ci sont applicables.

## Article 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES

### 15.1 – MÉDIATION PRÉALABLE

Avant tout recours contentieux, les Parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des Parties.

### 15.2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de l'établissement principal français de l'O.T.L. est compétent pour en connaître.

Cette version des conditions générales de services, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, annule et remplace toute version antérieure.

**Lues et acceptées le :**

**Nom et prénom du signataire légalement habilité :**

**Cachet commercial et signature du donneur d'ordre :**